

Les questions se rapportent à (5):

- La procédure suivie pour établir les limites de capacité d'une personne de veiller elle-même à ses besoins et son bien être, ou la nécessité pour elle d'être assistée par un tuteur, un mentor ou un conseiller;
- Les frais d'une telle procédure pour le handicapé et/ou sa famille;
- L'existence d'un statut, dans lequel un handicapé mental est automatiquement considéré et traité comme incapable à partir d'un certain âge;
- Le recueil du handicapé mental, qui ne réside plus dans sa famille (par. ex. pour cause de décès des parents). Existe-t-il dans pareils cas une action positive, et existe-t-il des alternatives au placement en institution?
- Le recrutement et la formation des tuteurs, surtout lorsqu'aucun membre de la famille ou ami ne peut être tuteur;
- L'intervention d'instances publiques ou privées, lorsque le bien être du handicapé se trouve en danger, ou est méconnu;
- L'existence d'organismes indépendants de toute autre forme d'aide aux handicapés, et prenant en charge une tutelle;
- La mission du volontariat dans la guidance de handicapés mentaux, et l'existence éventuelle de mesures de protection parallèles à la tutelle;
- La tutelle organisée par une instance publique dans des situations critiques ou à défaut d'autres possibilités;
- L'incompatibilité de cumuler en une même personne la charge de soins au handicapé et la tutelle;
- Le contrôle de la tutelle;

---

(5) "Pas à Pas", o.c., p. 10-11.